

 **CHAPITRE II**

INTRODUCTION A LA CPI : STRUCTURE ET PRINCIPES GÉNÉRAUX

I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CPI	03
1. Compétence, recevabilité et saisine	03
1.1. Les crimes	03
1.1.1. Génocide	03
1.1.2. Crimes contre l’humanité	04
1.1.3. Crimes de guerre	05
1.1.4. Crime d’agression	06
1.2. Le champs de compétence de la CPI	08
1.2.1. Compétence non rétroactive	09
1.2.2. Compétence permanente	09
1.3. Mécanismes de saisine : comment déférer une situation à la Cour ?	09
1.4. Complémentarité et recevabilité	10
2. Droit applicable	11
3. Principes généraux de droit pénal	12
3.1. Responsabilité pénale individuelle	12
3.2. Absence de compétence de la CPI sur les personnes de moins de 18 ans	12
3.3. Responsabilité du supérieur	12
3.4. <i>Ne Bis In Idem</i>	13
3.5. Défaut de pertinence de la qualité officielle	13
3.6. Les peines	13
3.7. Ordre hiérarchique et ordre de la loi	13
II. LES ORGANES DE LA CPI	14
1. La Présidence	14
2. Les Chambres	15
2.1. L’élection des juges	16
2.1.1. Nominations	16
2.1.2. Qualifications	17
2.1.3. Le processus de sélection	17
2.2. Affectation des juges aux Sections et aux Chambres	17
2.3. Rôles des différentes Chambres	18
2.3.1. La Chambre préliminaire	18
2.3.2. La Chambre de première instance	19
2.3.3. La Chambre d’appel	19
3. Le Bureau du Procureur	20
3.1. Le Procureur et les Procureurs adjoints	21
3.2. Les fonctions du BdP	22
3.2.1. La Division de la compétence, la complémentarité et la coopération	22
3.2.2. La Division des enquêtes	23
3.2.3. La Division des poursuites	24

4. Le Greffe	25
4.1. Présentation générale	26
4.2. Unités du Greffe dédiées aux victimes et aux témoins	26
4.2.1. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)	26
4.2.2. La Section de la participation des victimes et des réparations (STVR)	27
4.3. Le Bureau du conseil public pour les victimes	28
III. LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES	29
1. Structure et composition	29
2. Responsabilités	30
IV. L'ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES	31
V. LA STRATÉGIE DU PROCUREUR	31

À défaut de mention spécifique :

“Article” : renvoie au Statut de Rome

“Règle” : renvoie au Règlement de procédure et de preuve

“Norme” : renvoie au Règlement de la Cour

“Norme (RG)” : renvoie au Règlement du Greffe

“Norme (Fonds)” : renvoie au Règlement du Fonds au profit des victimes

I. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA CPI

1. Compétence, recevabilité et saisine

1.1. Les crimes

La Cour pénale internationale est compétente à l'égard de quatre catégories de crimes, généralement considérés comme les « crimes les plus graves » : le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et - lorsqu'une définition aura été adoptée¹ - le crime d'agression.

Les **Eléments des crimes** ont été élaborés par la Commission préparatoire de la CPI avant juin 2000, puis ont été adoptés par l'Assemblée des Etats parties (AEP) en septembre 2002.² En vertu de l'article 21.1.a, les Eléments des crimes sont considérés comme une source de droit pour la Cour et serviront d'outil d'interprétation pour les juges.³

1.1.1. Génocide (article 6)

Le crime de « génocide » est souvent considéré comme le « crime des crimes ».⁴ La définition du crime de génocide dans le Statut de Rome est tirée de la Convention de 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide.⁵



Définition du crime de génocide (Article 6)

Est un crime de génocide l'un quelconque des actes ci-après commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux :

- Meurtre de membres du groupe
- Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe
- Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle
- Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe
- Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

Afin d'entrer dans la définition du crime de génocide, les actes doivent avoir été commis avec **l'intention de détruire** le groupe en question, en tout ou en partie.

Les groupes protégés par cette définition doivent être **permanents** et **stables**. Bien que certaines législations nationales incluent les groupes politiques et culturels, le Statut de Rome ne les prend pas en compte.

La Cour a compétence sur les auteurs directs mais aussi sur les personnes qui ont ordonné un génocide, sollicité ou encouragé la commission d'un génocide, ont apporté leur aide, leur concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission d'un génocide ou ont visé à en faciliter la commission.⁶

1. Voir les articles 5.2, 121 et 123.

2. Voir le Rapport de la première session de l'Assemblée des Etats parties, ICC-ASP/1/3, 3-10 septembre 2002, par. 108-155.

3. Voir Schabas, W., *An Introduction to the International Criminal Court* (Cambridge, 2004), par. 36 (uniquement en anglais).

4. Voir, par exemple devant le TPIR, *Le Procureur c. Kambanda*, Affaire N. ICTR-97-23-S, jugement et sentence, 4 septembre 1998, p. 16, *Le Procureur c. Serashugo*, Affaire N. ICTR-98-39-S, sentence, 2 février 1999, p. 15, et devant le TPIY, *Le Procureur c. Stakic*, Affaire n° IT-97-24-T, *Decision on Rule 98 bis motion for Judgement of Acquittal*, 31 octobre 2002, p. 22.

5. Convention adoptée par la Résolution 260 (III) A de l'Assemblée générale de l'ONU, le 9 décembre 1948.

6. Voir article 25.3.b) à f).

1.1.2. Crimes contre l'humanité (article 7)



Définition des crimes contre l'humanité (Article 7)

Le Statut de Rome définit les crimes contre l'humanité comme l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque :

- **Meurtre**
- **Extermination** (incluant le fait d'imposer intentionnellement des conditions de vie telles que la privation d'accès à la nourriture et aux médicaments, calculées pour entraîner la destruction d'une partie de la population)
- **Réduction en esclavage** (le fait d'exercer sur une personne l'un quelconque ou l'ensemble des pouvoirs liés au droit de propriété, y compris dans le cadre de la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants)
- **Déportation ou transfert forcé de population** (le fait de déplacer de force des personnes, en les expulsant ou par d'autres moyens coercitifs, de la région où elles se trouvent légalement, sans motifs admis en droit international)
- **Emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique** en violation des dispositions fondamentales du droit international
- **Torture** (le fait d'infliger intentionnellement une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une personne se trouvant sous sa garde ou sous son contrôle ; l'acceptation de ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles)
- **Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée** (par « grossesse forcée » on entend la détention illégale d'une femme mise enceinte de force, dans l'intention de modifier la composition ethnique d'une population ou de commettre d'autres violations graves du droit international), **stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable**
- **Persécution** de tout groupe ou de toute collectivité identifiable pour des motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste, ou en fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international (le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet)
- **Disparitions forcées de personnes** (les cas où des personnes sont arrêtées, détenues ou enlevées par un État ou une organisation politique ou avec l'autorisation, l'appui ou l'assentiment de cet État ou de cette organisation, qui refuse ensuite d'admettre que ces personnes sont privées de liberté ou de révéler le sort qui leur est réservé ou l'endroit où elles se trouvent, dans l'intention de les soustraire à la protection de la loi pendant une période prolongée)
- **Crime d'apartheid** (des actes inhumains analogues à ceux décrits plus haut, commis dans le cadre d'un régime institutionnalisé d'oppression systématique et de domination d'un groupe racial sur tout autre groupe racial ou tous autres groupes raciaux et dans l'intention de maintenir ce régime).

Pour être qualifié de crimes contre l'humanité conformément au Statut de Rome, les actes doivent avoir été commis dans le contexte d'une « **attaque généralisée ou systématique** ». Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a défini le caractère « généralisé » comme « massif, fréquent et à grande échelle, mené collectivement, [qui] revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes » ; et le caractère « systématique » comme « soigneusement organisé selon un modèle régulier en exécution d'une politique concertée mettant en œuvre des moyens publics ou privés considérables ».⁷

⁷ Le Procureur c. Akayesu, Affaire N. ICTR-96-4-T, jugement, 2 septembre 1998, par. 580.

L'attaque doit être **lancée contre une population civile**, ce qui implique un comportement qui consiste en la commission multiple d'actes, tels que visés ci-dessus, à l'encontre de toute population civile, en application de la politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but une telle attaque.⁸

En outre, la personne poursuivie doit avoir eu « **connaissance de l'attaque** ». Selon la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), « c'est le fait que l'acte ait été commis dans le contexte d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile qui le définit comme un crime contre l'humanité, contrairement à un crime de guerre ou à un crime enfreignant une législation pénale nationale, ce qui ajoute un facteur d'importance. Par conséquent, en plus de l'intention de commettre le crime de base, l'auteur doit être conscient du contexte plus large dans lequel son crime est commis ». De plus, « l'acte ne doit pas être commis dans un dessein purement personnel, sans lien avec le conflit armé ».⁹

Les crimes contre l'humanité, selon le Statut de Rome, peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix. Il n'existe pas de condition générale selon laquelle le crime doit être commis avec une intention de discriminer, sauf s'agissant du crime de persécution.

La définition des crimes contre l'humanité adoptée par le Statut de Rome traduit d'importants progrès du droit international : en particulier, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée et la grossesse forcée sont, pour la première fois, spécifiés comme des crimes distincts. Cependant, à certains égards, la définition peut être considérée comme allant en deçà du droit international actuel : par exemple la définition du crime de disparitions forcées de personnes, en particulier la référence à la condition d'une période « prolongée ».

1.1.3. Crimes de guerre (article 8)

La définition des crimes de guerre comprend les actes commis pendant les périodes de **conflit armé international ou ne présentant pas de caractère international**. Contrairement au crime de génocide et aux crimes contre l'humanité, les crimes de guerre peuvent être des actes isolés. Cependant, le Statut spécifie que « [la] Cour doit avoir compétence à l'égard des crimes de guerre en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».¹⁰



Définition des crimes de guerre (article 8)

Le droit international fait une distinction entre les crimes de guerre commis dans le contexte d'un conflit armé international et ceux qui ne présentent pas un caractère international (comme une guerre civile). Cette distinction est reprise dans le Statut de la CPI qui a compétence sur les crimes de guerre :

Dans le contexte d'un conflit armé international :

- Les infractions graves aux Conventions de Genève de 1949 (suivi d'une exhaustive liste d'actes) (article 8.2.a)).
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (suivi d'une exhaustive liste d'actes) (article 8.2.b)).

Dans le contexte d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international (ne s'applique pas aux situations de troubles et tensions internes) :

- Les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 (suivi d'une exhaustive liste d'actes) (article 8.2.c)).
- Les autres violations graves des lois et coutumes applicables dans le cadre établi du droit international (suivi d'une liste exhaustive de crimes) (article 8.2.e)).

8. Article 7.2.a).

9. *Le Procureur c. Tadic*, Affaire n° ICTY-94-1-T, jugement, 7 mai 1997, par. 656, et 657 à 660.

10. Nous soulignons.

La plupart des crimes prévus à l'article 8 sont tirés de dispositions existantes de droit international en particulier des Conventions de Genève de 1949 et de leurs protocoles additionnels de 1977, ainsi que des Conventions de La Haye. Le Statut de Rome ne se réfère pas à l'ensemble des crimes de guerre réprimés par le *corpus* du droit international humanitaire, et *a contrario* reconnaît certains crimes absents des conventions antérieures comme l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans et le fait de les faire participer activement aux hostilités.

1.1.4. Le crime d'agression (article 5.2)

Le Statut donne également compétence à la CPI sur le crime d'agression. Cependant cette compétence est soumise à l'adoption d'une définition par une Conférence de révision des Etats parties et un amendement au Statut correspondant. La première Conférence de révision est prévue sept ans après l'entrée en vigueur de la CPI, à savoir en 2009. Jusqu'à cette date, l'article 5.2 représente une simple volonté que soit défini, dans le futur, le crime d'agression.



Aspects importants des crimes les plus graves

	Génocide	Crimes contre l'humanité	Crimes de guerre
Seuil de gravité :	Acte commis dans l'intention de détruire un groupe, en tout ou en partie	Acte commis dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique	Les crimes de guerre peuvent être des actes isolés. Toutefois, le Statut spécifie : « La Cour a compétence à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque les crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle ».
Actes dirigés contre :	Un groupe : ethnique, national, religieux, racial	Toute population civile	Personnes protégées par les Conventions de Genève et autres droit de Genève et de La Haye (selon le crime en question : les civils ; prisonniers de guerre ; <i>hors de combat</i> ; le personnel humanitaire et membres des opérations de maintien de la paix ; dans certaines circonstances, les membres des forces armées ennemies)
Élément psychologique	L'intention de détruire	Une connaissance de l'attaque	Tels que listés dans chaque disposition de l'article 8, homicide intentionnel, le fait de causer de manière intentionnelle de grandes souffrances, la destruction non justifiée, le fait de tuer par trahison, etc.
Nécessité d'un lien avec un conflit armé ?	Non	Non	Oui



Exemples d'actes pouvant constituer des crimes graves

(Ce tableau présente quelques points de références, mais n'est en aucun cas exclusif et exhaustif)

Actes pouvant constituer un crime	Genocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Meurtres	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre de membres d'un groupe ethnique, national, religieux ou racial (article 6). 	<ul style="list-style-type: none"> - Meurtre (article 7.1.a)); - Extermination (article 7.1.b)). 	<p>Conflits internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Homicide intentionnel (article 8.2.a.i)); - Le fait de tuer un combattant <i>hors de combat</i> (article 8.2.b.vi)); - Le fait de tuer par trahison des individus appartenant à la nation ou à l'armée ennemie (article 8.2.b.xi)); - L'usage d'armes interdites (article 8.2.b.xvii) à xx)). <p>Conflits ne présentant pas un caractère international :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Meurtre sous toutes ses formes (article 8.2.c.i)); - Exécutions effectuées sans un jugement préalable (article 8.2.c.iv)); - Le fait de tuer par trahison un adversaire combattant (article 8.2.e.ix)).
Violences sexuelles	<ul style="list-style-type: none"> - Violences causant des dommages aux membres d'un groupe ethnique, national, religieux ou racial; - Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe (article 6 ; <i>Akayesu</i>, TPIR 1998). 	<ul style="list-style-type: none"> - Viol ; - Esclavage sexuel ; - Prostitution forcée ; - Grossesse forcée ; - Stérilisation forcée ; - Toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable (article 7.1.g)); - Torture. 	<p>Conflits internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteintes à la dignité de la personne (article 8.2.b.xxii)); - Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, toute autre forme de violence sexuelle (article 8.2.b.xxii)). <p>Conflits ne présentant pas un caractère international :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Viol, esclavage sexuel, prostitution forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée, toute autre forme de violence sexuelle (article 8.2.e.vi)).
Autres dommages sérieux (mentaux ou physiques)	<ul style="list-style-type: none"> - Actes causant de sérieux dommages corporels ou mentaux aux membres d'un groupe ethnique, national, religieux ou racial (article 6). 	<ul style="list-style-type: none"> - Réduction en esclavage (article 7.1.c)); - Torture (article 7.1.f)); - Autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale (article 7.1.k)). 	<p>Conflits internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Torture ou traitements inhumains (article 8.2.a.ii)); - Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (article 8.2.a.iii)); - Le fait de blesser un combattant hors de combat (article 8.2.b.vi)); - Mutilations physiques ou expériences médicales ou scientifiques (article 8.2.b.x)); - Usage d'armes interdites (article 8.2.b.xvii) à xx)); - Atteintes à la dignité de la personne (article 8.2.b.xii)); - Conscriptio ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (article 8.2.b.xxvi)). <p>Conflits ne présentant pas un caractère international :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (article 8.2.c.i)); - Atteintes à la dignité de la personne (article 8.2.c.ii)); - Conscriptio ou enrôlement d'enfants de moins de 15 ans (article 8.2.e.vii)); - Le fait d'ordonner le déplacement de la population civile (article 8.2.e.viii)); - Le fait de tuer ou de blesser par trahison un adversaire combattant (article 8.2.e.ix)); - Mutilations ou expériences médicales ou scientifiques (article 8.2.e.xi)).

Actes pouvant constituer un crime	Génocide	Crime contre l'humanité	Crime de guerre
Destruction de Propriété	--	- Persécution (article 7.1.h)).	<p>Conflits internationaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Destruction et appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle (article 8.2.a.iv)) ; - Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé (article 8.2.a.iii)) ; - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, etc. (article 8.2.b.ix)) ; - Le fait de détruire ou de saisir les biens de l'ennemi (article 8.2.b.xiii)) ; - Pillage (article 8.2.b.xvi)) ; <p>Conflits ne présentant pas un caractère international :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le fait de diriger intentionnellement des attaques contre des bâtiments consacrés à la religion, à l'enseignement, à l'art, etc. (article 8.2.e.iv)) ; - Pillage (article 8.2.e.v)) ; - Le fait de détruire ou de saisir les biens d'un adversaire (article 8.2.e.xii)).

1.2. Le champs de compétence de la CPI

La CPI est compétente quand :

- Les crimes ont été commis *par un ressortissant* d'un Etat partie, c'est-à-dire un Etat qui a ratifié le Statut de Rome;¹¹ ou
- Les crimes ont été commis *sur le territoire* d'un Etat partie¹² (par conséquent, la Cour peut, dans certaines circonstances, exercer sa compétence sur les ressortissants d'un Etat non partie); ou
- *Le Conseil de sécurité* défère une situation à la CPI (dans ces cas, la compétence de la Cour est réellement universelle, à savoir qu'il n'est pas nécessaire que l'auteur présumé du crime soit un ressortissant d'un Etat partie ou que le crime ait été commis sur le territoire d'un Etat partie);¹³ ou
- Un Etat qui n'a pas ratifié le Statut (ou n'en faisait pas partie lorsque les crimes présumés étaient commis) dépose une déclaration d'acceptation *ad hoc* de la compétence de la Cour « à l'égard du crime dont il s'agit ».¹⁴

11. Article 12.2.

12. Article 12.2.

13. Article 12.2.

14. Article 12.3.

1.2.1. Compétence non rétroactive



Compétence temporelle

• Pas de responsabilité pénale pour les crimes commis avant l'entrée en vigueur du Statut

La Cour peut seulement exercer sa compétence sur les crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome.

Une restriction supplémentaire a été adoptée s'agissant du crime de disparitions forcées : pendant la négociation des Eléments des crimes, les Etats ont décidé que la CPI n'aurait pas compétence sur les crimes de disparitions forcées si les éléments de ce crime ont été commis avant le 1^{er} juillet 2002 et ce malgré la nature même de ce crime dit « continu ».

• Entrée en vigueur « générale »

Le Statut de Rome **est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002**.¹⁵ Cependant cette date s'applique seulement aux Etats ayant ratifié le Statut avant avril 2002.¹⁶

• Entrée en vigueur « individuelle »

Pour tous les autres Etats parties, le Statut entre en vigueur deux mois après leur date respective de ratification conformément à l'article 126.2.¹⁷

Cependant, les Etats peuvent consentir à ce que la Cour exerce sa compétence avant cette date par déclaration, conformément à l'article 12.3.

Par exemple, l'Ouganda a ratifié le Statut le 14 juin 2002, donc le Statut est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002 à son égard. L'Ouganda fit ensuite une déclaration sous l'article 12.3 afin de donner compétence à la Cour sur les crimes commis en Ouganda à partir du 1^{er} juillet 2002.

1.2.2. Compétence permanente

Contrairement aux tribunaux *ad hoc*, qui ont compétence sur les crimes les plus graves commis sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et au Rwanda en 1994, et les tribunaux *hybrides ou internationalisés* (ex. Tribunal spécial pour la Sierra Léone ou les Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens), la CPI est une **cour permanente**.

1.3. Mécanismes de saisine : comment déférer une situation à la Cour ?

Il existe quatre manières différentes de renvoyer une situation devant la Cour :

- Les Etats parties peuvent saisir le Procureur d'une situation (comme ce fut le cas pour les situations en Ouganda, en République démocratique du Congo et en République centrafricaine).¹⁸
- Le Conseil de sécurité des Nations unies peut saisir le Procureur suite à une résolution passée dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations unies (comme ce fut le cas dans la situation du Darfour / Soudan).¹⁹
- Le Procureur peut initier une enquête de sa propre initiative (*proprio motu*), basée sur des informations reçues de toutes sources, individus ou organisations. Dans ce cas, le Procureur doit demander l'autorisation de la Chambre préliminaire avant de commencer l'enquête.²⁰

¹⁵. Article 24. Voir aussi l'article 126.1, qui prévoit que le Statut entrera en vigueur le premier jour du mois suivant le 60^e jour après la date du dépôt du 60^e instrument de ratification. La 60^e ratification étant intervenue le 11 avril 2002, le Statut est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002.

¹⁶. Le 11 avril 2002, 10 Etats ont simultanément déposé leurs instruments de ratification, amenant le nombre de ratifications de 56 à 66, donc au-delà des 60 ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Ainsi, le Statut de Rome lie les 66 Etats à partir du 1^{er} juillet 2002. La liste complète des ratifications, mise à jour régulièrement, peut être consultée sur le site de la Coalition internationale pour la CPI : <http://www.iccnw.org/?mod=romesignatures&lang=fr>.

¹⁷. L'article 11 lu conjointement avec l'article 126.2 prévoit que le Statut de Rome commence à lier les Etats qui accèdent au Statut le premier jour du mois après le dépôt de leur instrument. Voir <http://www.iccnw.org/?mod=romesignatures&lang=fr>.

¹⁸. Article 13.a).

¹⁹. Article 13. b).

²⁰. Article 15.

- Au surplus, les Etats non parties au Statut peuvent également saisir le Procureur d'une situation en faisant une déclaration *ad hoc* d'acceptation de la compétence de la Cour (comme ce fut le cas dans la situation de la Côte d'Ivoire, dont le gouvernement a fait une déclaration acceptant la compétence de la Cour en 2003 pour les crimes commis depuis le 19 septembre 2002).²¹

Il est important de noter que l'article 16 autorise le Conseil de sécurité des Nations unies, par l'adoption d'une résolution, à suspendre l'ouverture d'une enquête ou les poursuites pendant une période de douze mois.



Les affaires devant la CPI par type de saisine

• Ouganda

L'Ouganda a ratifié le Statut de Rome le 14 juin 2002 (le Statut de Rome est **entré en vigueur le 1^{er} septembre 2002** pour l'Ouganda). En décembre 2003, l'Ouganda a **déferé** la situation concernant l'Armée de Résistance du Seigneur à la CPI en vertu de **l'article 14** du Statut de Rome (annoncé publiquement le 29 janvier 2004). De plus, le gouvernement de l'Ouganda a fait une **déclaration fondée sur l'article 12.3** afin d'accepter la compétence de la Cour à partir du **1^{er} juillet 2002** (date de l'entrée en vigueur du Statut de Rome). Le 29 juillet 2004, le Procureur de la CPI a conclu qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête sur les crimes commis dans le nord de l'Ouganda, soulignant que la compétence de la Cour ne se limitait pas aux crimes commis par des groupes déterminés.

• République démocratique du Congo (RDC)

La RDC a ratifié le Statut de Rome le 11 avril 2002 (le Statut de Rome est **entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002** pour la RDC). En mars 2004, le gouvernement de la RDC a **déferé** la situation à la CPI **en vertu de l'article 14**, pour des **crimes commis sur le territoire de la RDC depuis le 1^{er} juillet 2002** (annoncé publiquement le 19 avril 2004). Le 23 juin 2004, le Procureur annonça sa décision d'ouvrir la première enquête de la CPI.

• Soudan / Darfour

Le Soudan n'a pas ratifié le Statut de Rome et n'a fait aucune déclaration basée sur l'article 12.3. Le 31 mars 2005, le **Conseil de Sécurité des Nations Unies a adopté la Résolution 1593**, renvoyant la situation du Darfour (Soudan) **depuis le 1^{er} juillet 2002** au Procureur de la CPI **en vertu de l'article 13.b**). Le 6 juin 2005, le Procureur décida qu'il existait une base raisonnable pour ouvrir une enquête.

• République centrafricaine (RCA)

La RCA a ratifié le Statut de Rome le 3 octobre 2001 (le Statut de Rome est **entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2002** pour la RCA). Le 21 décembre 2004, le gouvernement de la RCA a **déferé la situation des crimes commis sur le territoire de la RCA depuis le 1^{er} juillet 2002 à la CPI en vertu de l'article 14**. Au moment de la rédaction de ce chapitre, la CPI n'enquêtait pas encore officiellement sur les crimes en RCA.

1.4. Complémentarité et recevabilité

L'une des principales caractéristiques de la CPI est qu'elle est **complémentaire** aux juridictions nationales.²² Cela implique que la Cour ne mènera des enquêtes et poursuites que si les autorités nationales n'ont **pas la volonté** ou n'ont **pas la capacité** de la faire conformément à l'article 17.

21. Article 12.3.

22. Voir paragraphe 10 du Préambule du Statut de la CPI et les articles 1, 15, 17, 18 et 19.

Toute contestation relative à la recevabilité peut être introduite par la personne accusée et par certains Etats. Les victimes peuvent soumettre des observations à la Cour dans ce type de procédure.²³



Le test de complémentarité

Article 17.2 et 17.3

Les critères déterminant **le manque de volonté** d'un Etat à enquêter ou à poursuivre sont :

Article 17.2

- « a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour (...);
- b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée;
- c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ».

Afin de déterminer **l'incapacité** d'un Etat à enquêter ou poursuivre :

Article 17.3

« (...) la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'indisponibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure ».

2. Droit applicable

L'article 21 du Statut de Rome crée une hiérarchie de sources de droit applicables devant la Cour :

- Les sources primaires du droit pour la CPI sont le **Statut de Rome, les Eléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuve**.
- En second lieu, « **les traités applicables** et les **principes et règles du droit international** » seront appliqués, « selon qu'il convient ».²⁴
- A défaut, les juges peuvent également prendre en compte, « **les principes généraux du droit** dégagés par la Cour à partir des lois nationales représentant les différents systèmes juridiques du monde, y compris, selon qu'il convient, les lois nationales des États sous la juridiction desquels tomberait normalement le crime, si ces principes ne sont pas incompatibles avec le présent Statut ni avec le droit international et les règles et normes internationales reconnues ».²⁵

²³. Article 19. Toute affaire ressortant des enquêtes menées sur la situation au Darfour, par exemple, peut susciter une contestation relative à la recevabilité. Le gouvernement du Soudan a contesté l'exercice de la compétence de la CPI et a soumis des informations au Procureur qui visent à démontrer les efforts des autorités soudanaises pour enquêter et poursuivre les responsables des crimes potentiellement de la compétence de la Cour ; voir *Prosecutor's Response to Cassese's Observation on Issues concerning the Protection of Victims and the Preservation of Evidence in the Proceedings on Darfur Pending before the ICC*, ICC-02/05, 11 septembre 2006, par.21 (uniquement disponible en anglais). Il est possible que la CPI soit dans l'obligation de déterminer si les efforts du gouvernement soudanais, en établissant un Tribunal pénal spécial compétent pour poursuivre les responsables des crimes qui ont été commis au Darfour, sont suffisants pour remplir les conditions de la complémentarité. Pour plus d'informations sur la possibilité des victimes de participer dans ces procédures, voir le chapitre IV, *Participation*.

²⁴. Article 21.1.b).

²⁵. Article 21.1.c).



Documents additionnels au Statut de Rome

Après l'adoption du Statut de Rome le 17 juillet 1998, les Etats se sont réunis de 1998 à 2002 au cours des sessions de la Commission préparatoire pour la CPI au siège des Nations unies à New York pour négocier des instruments additionnels nécessaires à l'effectivité de la future cour. Ces derniers incluent :

- le Règlement de procédure et de preuve, adopté par l'Assemblée des Etats parties le 9 septembre 2002
- les Eléments des crimes, adoptés par l'Assemblée des Etats parties le 9 septembre 2002
- le Règlement intérieur de l'Assemblée des Etats parties, adopté le 3 septembre 2002
- l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale, adopté le 3 septembre 2002

D'autres instruments ont été adoptés par la Cour :

- le Règlement de la Cour, adopté le 26 mai 2004
- le Règlement du Greffe, adopté le 6 mars 2006
- l'Accord régissant les relations entre la CPI et l'ONU, adopté le 4 octobre 2004

L'Assemblée des Etats parties a adopté les instruments suivants :

- le Code de conduite professionnelle des conseils, adopté le 3 décembre 2005
- le Règlement du Fonds d'affectation spéciale au profit des victimes, adopté le 3 décembre 2005

3. Principes généraux de droit pénal

3.1. Responsabilité pénale individuelle

La compétence de la CPI se limite aux personnes physiques. Par conséquent, sa compétence ne s'étend pas aux Etats ou aux personnes morales, telles que les multinationales ou les sociétés.²⁶

3.2. Absence de compétence de la CPI sur les personnes de moins de 18 ans

La Cour n'a pas compétence à l'égard d'une personne qui était âgée de moins de **18 ans** au moment de la commission présumée du crime.²⁷

3.3. Responsabilité du supérieur

Un chef militaire, un individu faisant « effectivement fonction » de chef militaire ou ayant une « autorité et un contrôle effectif » sur des personnes placées sous son commandement peut être poursuivi pour les crimes commis par ses subordonnés si :

- Il savait ou aurait dû savoir que ses subordonnés étaient en train de commettre des crimes relevant de la compétence de la CPI ; et
- Il n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou réprimer l'exécution.²⁸

²⁶. Article 25.1.

²⁷. Article 26.

²⁸. Article 28.

3.4. Ne Bis In Idem

Le principe ne bis in idem s'applique devant la Cour et implique que :

- Nul ne peut être jugé par une autre juridiction pour un crime pour lequel il a déjà été condamné ou acquitté par la Cour.
- Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant sous le coup du Statut ne peut être jugé par la Cour pour le même crime que si la procédure devant l'autre juridiction avait pour but de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale ou n'était pas menée de manière indépendante ou impartiale, dans le respect des garanties d'un procès équitable telles que reconnues par le droit international.²⁹

3.5. Défaut de pertinence de la qualité officielle

Le Statut de la Cour pénale internationale s'applique sans aucune distinction fondée sur la qualité officielle des individus. **Les immunités ne sont pas applicables** devant la CPI.³⁰

3.6. Les peines

La CPI **ne reconnaît pas la peine de mort**. Elle peut prononcer une peine d'emprisonnement de 30 ans au plus, ou une peine d'emprisonnement à perpétuité si l'extrême gravité du crime le justifie. Aux peines d'emprisonnement la Cour peut ajouter des amendes et des confiscations de biens et de profits.³¹

3.7. Ordre hiérarchique et ordre de la loi

Le principe général est que l'ordre émanant d'un supérieur, militaire ou civil, ne constitue pas une justification s'agissant des crimes de la compétence de la Cour. Cependant, contrairement au droit international en vigueur, le Statut contient une exception dans le cas des crimes de guerre : lorsqu'une personne a commis un crime de guerre en répondant à l'ordre d'un supérieur, elle peut être exonérée de sa responsabilité pénale seulement si elle peut prouver qu'elle était dans l'obligation légale d'obéir à un tel ordre, qu'elle ne savait pas que l'ordre était illégal, et que l'ordre n'était pas « manifestement » illégal.³²

29. Article 20.

30. Article 27.

31. Article 77.

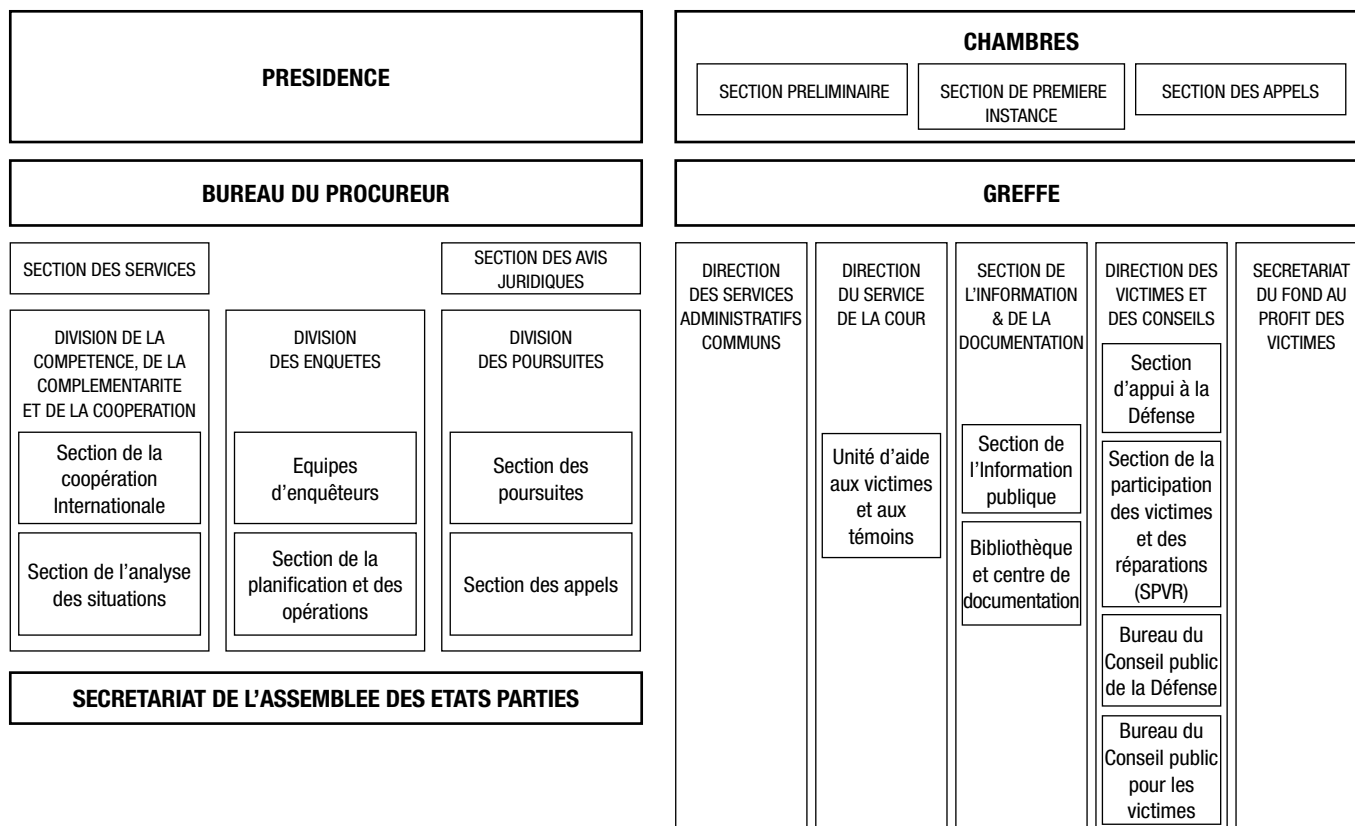
32. Article 33.

II - LES ORGANES DE LA CPI

La Cour est composée de quatre organes : la Présidence, les Chambres, le Bureau du Procureur et le Greffe.³³

Organigramme de la cour comprenant les sections en charge des victimes et de leur conseil

Source : Elaboré par rapport au projet de budget-programme pour 2007³⁴



1. La Présidence

La Présidence est composée du Président, et des premier et second Vice-présidents, élus à la majorité absolue par les 18 juges de la Cour pour un mandat de trois ans renouvelable (ou jusqu'à l'expiration de leur mandat de juge).³⁵ Ces trois juges sont nommés à temps plein.



Composition de la présidence

Le 11 mars 2003, les 18 juges de la CPI élurent la Présidence en accord avec le Statut de Rome, choisissant :

- **Philippe Kirsch** du Canada comme Président (réélu en 2006) ;
- **Akua Kuenyehia** du Ghana comme première Vice-présidente (réélue en 2006) ; et
- **Elizabeth Odio Benito** du Costa Rica comme seconde Vice-présidente, remplacée à la deuxième élection du 11 mars 2006 par **René Blattmann** de Bolivie.

³³. Article 34.

³⁴. Projet de budget-programme pour 2007 établi par le Greffier ICC-ASP/5/32, p. 191, disponible sur http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-223_French.pdf

³⁵. Article 38.

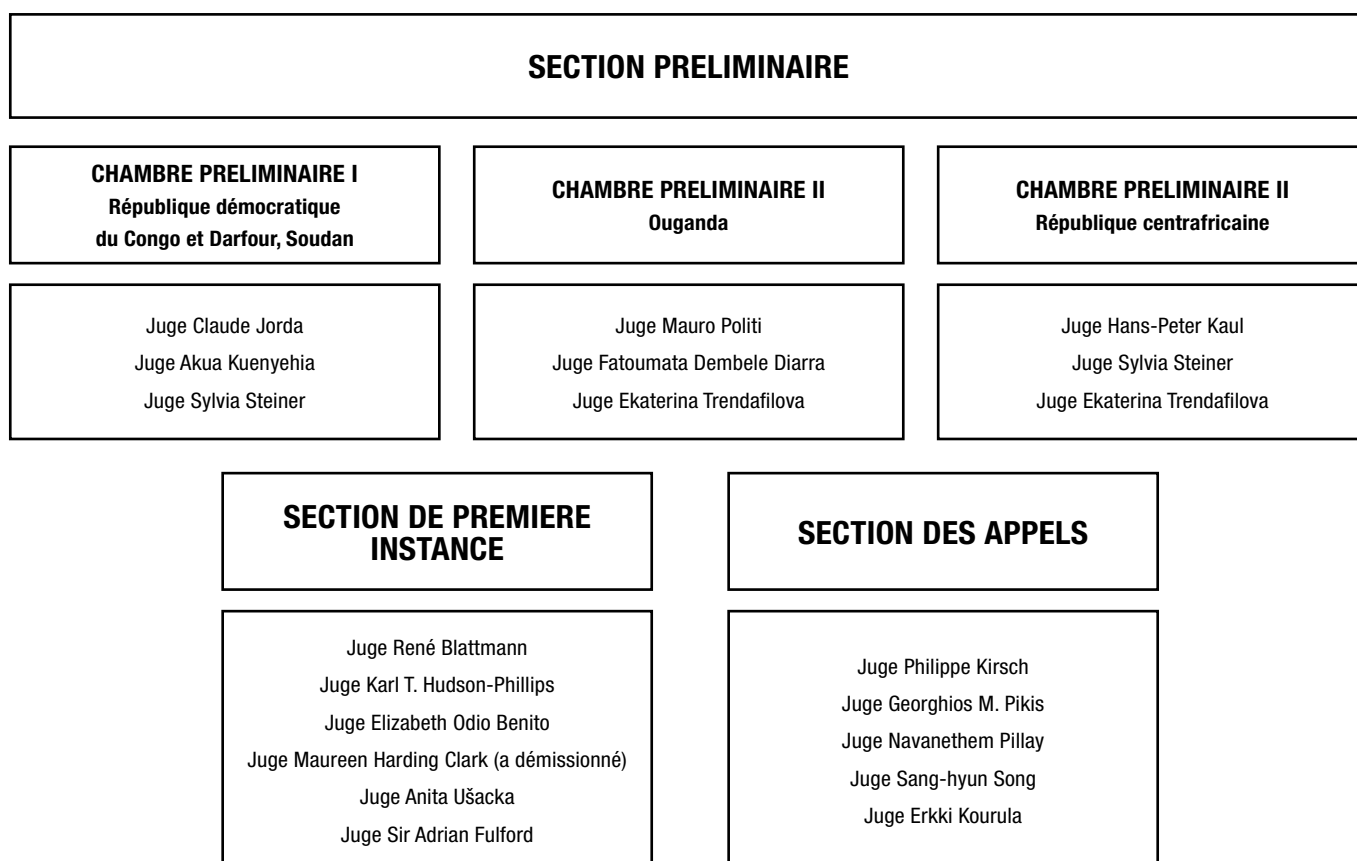
Selon l'article 38.3, la Présidence est chargée de la « bonne administration de la Cour ». La Présidence doit s'assurer que toutes les structures nécessaires ainsi que les systèmes de soutien judiciaires sont instaurés, pour permettre à la Cour de travailler efficacement. Elle est également responsable de la coordination entre la Présidence, le Procureur et le Greffier et représente la Cour sur la scène internationale et diplomatique.

Les obligations spécifiques à la Présidence incluent :

- L'exécution des peines d'amende et des ordonnances de confiscation et de réparation, avec l'assistance du Greffier (norme 116) ;
- La révision des décisions du Greffier relatives à l'octroi de l'aide judiciaire (norme 85.3) ;
- La réception et le traitement de toute plainte concernant le comportement d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint (norme 119) ainsi que l'initiation de procédures de sa propre initiative (norme 125).

2. Les Chambres

Source : CPI, septembre 2006³⁶



³⁶. Voir www.icc-cpi.int/organs/chambers.html.

2.1. L'élection des juges

Les 18 premiers juges de la CPI ont été élus pendant la première session (3-7 février 2003) de l'Assemblée des Etats parties, conformément à la procédure prévue par l'article 36 du Statut de Rome, pour servir des mandats de trois, six ou neuf ans. Les secondes élections se sont tenues trois ans plus tard, les 26 et 27 janvier 2006.



Les juges de la CPI

Président, Juge Philippe KIRSCH (Canada)
 Première Vice-présidente, Juge Akua KUENYEHIA (Ghana)
 Second Vice-président, Juge René BLATTMANN (Bolivie)
 Juge Karl T. HUDSON-PHILLIPS (Trinité et Tobago)
 Juge Claude JORDA (France)
 Juge Georghios M. PIKIS (Chypre)
 Juge Elizabeth ODIO Benito (Costa Rica)
 Juge Navanethem PILLAY (Afrique du Sud)
 Juge Sang-Hyun SONG (République de Corée)
 Juge Hans-Peter KAUL (Allemagne)
 Juge Mauro POLITI (Italie)
 Juge Maureen Harding CLARK (Irlande)
 Juge Erkki KOURULA (Finlande)
 Juge Fatoumata Dembele DIARRA (Mali)
 Juge Anita USACKA (Lettonie)
 Juge Sir Adrian FULFORD (Royaume-Uni)
 Juge Sylvia STEINER (Brésil)
 Juge Ekaterina TRENDAFILOVA (Bulgarie)

Source : www.icc-cpi.int (septembre 2006)

2.1.1. Nominations

Selon l'article 36, la procédure de nomination est initiée au niveau national. Chaque Etat partie peut nommer un candidat. Ce dernier doit être ressortissant d'un Etat partie (mais pas forcément de celui qui le nomme). Les nominations doivent se faire « selon la procédure de présentation de candidatures aux plus hautes fonctions judiciaires dans l'Etat en question » ou « selon la procédure de présentation de candidatures à la Cour internationale de Justice ». Ces conditions empêchent les Etats de faire des nominations discrétionnaires, ce qui conduirait à nuire à la crédibilité de la Cour.

Il est important de noter qu'au sein des juges il ne peut y avoir plus d'un ressortissant d'un même Etat.³⁷ Cette disposition permet s'assurer une représentation géographique équilibrée parmi les juges ainsi qu'une représentation équitable des principaux systèmes juridiques dans le monde. Les Etats parties doivent également prendre en compte une représentation paritaire entre les hommes et les femmes juges. En effet, les femmes sont généralement sous-représentées au niveau international à l'exemple des TPIY et TPIR, qui ne comprennent que très peu de femmes juges. Ces femmes ont, cependant, joué un rôle décisif en développant l'interprétation des statuts des tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* et en adoptant des définitions des crimes dans la compétence de la CPI englobant l'approche sexospécifique et la réalité de ce que vivent les femmes dans les conflits armés.³⁸

³⁷. Article 36.7.

³⁸. Voir le rapport "Fair representation: A Short Guide to Monitoring and Influencing the Nomination and Election of Judges at the International Criminal Court", Women's Caucus for Gender Justice (disponible uniquement en anglais), disponible sur : www.iccnw.org/documents/WomensCaucusBrochure.pdf

2.1.2. Qualifications

Les candidats élus par les Etats parties au Statut doivent jouir « d'une haute considération morale, [être connus] pour leur impartialité et leur intégrité et réunissant les conditions requises dans leurs Etats respectifs pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires ».³⁹ Ils doivent également avoir une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, ou dans les domaines pertinents du droit international tels que le droit international humanitaire et les droits de l'Homme. Les candidats doivent également avoir « une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour »⁴⁰, c'est-à-dire l'anglais ou le français.

2.1.3. Le Processus de sélection

Une fois que le processus de sélection nationale est terminé les candidats sont divisés en deux listes : la liste A contient les noms des candidats qui ont une compétence reconnue dans les domaines du droit pénal et de la procédure pénale, la liste B contient les noms des candidats qui ont une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international. Au moins neuf candidats sont élus de la liste A et au moins cinq de la liste B.

Sont élus « les 18 candidats ayant obtenu le nombre de voix le plus élevé et la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants ». « La Présidence peut proposer d'augmenter le nombre de juges si le travail de la Cour le justifie ».⁴¹

Les juges sont élus pour un mandat de neuf ans. Cependant lors de la première élection, un tiers des juges sont élus pour un mandat renouvelable de trois ans, un tiers pour un mandat de six ans et le reste des juges pour un mandat de neuf ans.⁴²

Les juges ne sont pas tenus d'exercer leurs fonctions à plein temps. Selon l'article 35.3, il appartient à la Présidence d'en décider selon la charge de travail de la Cour.

2.2. Affectation des juges aux Sections et aux Chambres

Les juges sont organisés en sections, et leur affectation est fondée sur leur compétence et leur expérience, « de telle sorte que chaque section comporte la proportion voulue de spécialistes du droit pénal et de la procédure pénale et de spécialistes du droit international ».⁴³

Il y a trois sections, qui correspondent aux trois Chambres : la Section préliminaire, la Section de première instance et la Section des appels.



La section préliminaire

La Section préliminaire est composée du premier Vice-président et de six autres juges⁴⁴ :

Juge Akua Kuenyehia, première Vice-présidente de la CPI
 Juge Claude Jorda
 Juge Hans-Peter Kaul
 Juge Mauro Politi
 Juge Fatoumata Diarra
 Juge Sylvia Steiner
 Juge Ekaterina Trendafilova

39. Article 36.3.a).

40. Article 36.3.c).

41. Article 36.2.a).

42. Article 36.

43. Article 39.1.

44. Voir www.icc-cpi.int/chambers/pretrial.htm.

La section de première instance

La Section de première instance est composée du second Vice-président et des cinq autres juges :

Juge René Blattman, Vice-président de la CPI
 Juge Karl Hudson-Phillips
 Juge Elizabeth Odio-Benito
 Juge Maureen Harding Clark
 Juge Anita Usacka
 Juge Sir Adrian Fulford

La section des appels

La Section des appels est composée du Président et de quatre autres juges :

Juge Philippe Kirsch, Président de la CPI,
 Juge Georghios M. Piki
 Juge Navanethem Pillay
 Juge Sang-hyun Song
 Juge Erkki Kourula

2.3. Rôles des différentes Chambres

2.3.1. La Chambre préliminaire

La Chambre préliminaire est composée de un ou trois juges de la Section préliminaire.⁴⁵ Cette Chambre est en charge des questions soulevées avant le procès. Ses fonctions et pouvoirs principaux sont décrits dans l'article 57 du Statut de Rome.

La Chambre préliminaire a un rôle important dans la décision d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête ou de poursuites. Quand le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête de sa propre initiative (dans le langage de la Cour, *proprio motu*), le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens.⁴⁶ La Chambre préliminaire peut demander au Procureur, dans certaines circonstances, de « reconsidérer » une décision de ne pas enquêter ou poursuivre.⁴⁷ Les victimes peuvent participer à cette procédure.⁴⁸

D'autres fonctions de la Chambre préliminaire comprennent : la délivrance de mandats d'arrêt et des assignations à comparaître devant la Cour (sur la demande du Procureur),⁴⁹ le respect des droits des accusés,⁵⁰ assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, la préservation des preuves, la protection des personnes qui ont été arrêtées ou ont comparu sur citation, ainsi que la protection des renseignements touchant la sécurité nationale.⁵¹ La Chambre préliminaire peut donner l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire d'un Etat partie.⁵²

Après la remise de la personne à la Cour ou sa comparution volontaire devant celle-ci, la Chambre préliminaire tient une « audience de confirmation des charges » qui se déroule en présence du Procureur, de la personne faisant l'objet de l'enquête ou des poursuites ainsi que du conseil de celle-ci, pour confirmer ou rejeter les charges apportées par le Procureur.⁵³ A l'audience, le Procureur est prié d'étayer chacune des charges avec des éléments de preuve suffisants, tels que des documents ou des résumés,

⁴⁵. Article 39.2.b.iii).

⁴⁶. Article 15.3.

⁴⁷. Article 53.3.a).

⁴⁸. Voir chapitre IV, *Participation*.

⁴⁹. Article 57.3.a).

⁵⁰. Article 57.3.b).

⁵¹. Article 57.3.c).

⁵². Règle 115.

⁵³. Article 61.1. Le Statut de Rome n'autorise pas les procès *in absentia*.

pour établir l'existence de motifs substantiels de croire que la personne a commis le crime qui lui est imputé. L'accusé peut contester les charges, contester les éléments de preuve produits par le Procureur et présenter des éléments de preuve.⁵⁴ Les victimes peuvent participer à ces audiences.⁵⁵

2.3.2. La Chambre de première instance

La Chambre de première instance est composée de trois juges de la Section de première instance. La Chambre de première instance détermine l'innocence ou la culpabilité d'un accusé.⁵⁶

Se fondant sur la décision préliminaire concernant la recevabilité d'une affaire et après la confirmation des charges par la Chambre préliminaire, la Présidence constitue une Chambre de première instance qui conduit à la phase suivante de la procédure.⁵⁷

La Présidence peut décider d'affecter temporairement à la Division de première instance un juge assigné à la Section préliminaire si, pour des raisons d'efficacité, le travail de la Cour l'exige. Cependant, un juge qui a participé à la phase préliminaire d'une affaire n'est en aucun cas autorisé à siéger à la Chambre de première instance saisie de cette affaire.⁵⁸

Le rôle principal de la Chambre de première instance, selon l'article 64 du Statut de Rome, est de veiller à ce que le procès soit conduit de façon équitable et avec diligence, dans le plein respect des droits de l'accusé et en ayant égard à la nécessité d'assurer la protection des victimes et des témoins.

Si la Chambre de première instance déclare l'accusé coupable, elle peut prononcer les peines suivantes :

- Une peine d'emprisonnement pour un temps donné mais au maximum 30 ans ; ou
- Une peine d'emprisonnement à perpétuité, si l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné le justifient ; de même que
- Des amendes ; et
- La confiscation de profits, biens et avoirs tirés directement ou indirectement du crime.⁵⁹

La Chambre de première instance peut rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes, et ce, sous forme d'indemnisation, de restitution ou de réhabilitation.⁶⁰

Les procès doivent être tenus en présence du public, à moins que des circonstances particulières nécessitent d'ordonner un huis clos afin d'empêcher que des informations confidentielles ou sensibles soient utilisées comme preuves ou pour protéger les victimes et les témoins.⁶¹

2.3.3. La Chambre d'appel

La Chambre d'appel est composée de tous les juges de la Section des appels.⁶²

Le Procureur ou la personne poursuivie peut interjeter appel devant la Chambre d'appel contre les décisions de la Chambre préliminaire et de la Chambre de première instance.⁶³ De plus, les décisions de la Cour peuvent faire l'objet d'un appel, dans certaines circonstances, par les Etats parties, d'autres Etats

⁵⁴. Article 61.5.

⁵⁵. Voir chapitre IV, *Participation*.

⁵⁶. Article 39.2.b.ii).

⁵⁷. Article 61.11.

⁵⁸. Article 39.4.

⁵⁹. Article 77.

⁶⁰. Article 75.2. Pour plus de détails, voir le chapitre VII, *Réparation et le Fonds au profit des victimes*.

⁶¹. Article 68.

⁶². Article 39.2.b.i).

⁶³. Articles 81 et 82.

qui estiment avoir compétence, les victimes, les propriétaires de bonne foi d'un bien affecté par cette décision, ou les parents ou autre personne autorisée après le décès d'une personne condamnée.⁶⁴

Il peut être interjeté appel d'une peine au motif d'un vice de procédure, d'une erreur de fait, d'une erreur de droit, ou tout autre motif de nature à compromettre l'équité ou la régularité de la procédure ou de la décision, tel que la disproportion entre le crime et la sentence rendue par les chambres inférieures.⁶⁵

La Chambre d'appel peut décider d'annuler ou de modifier la décision, le jugement ou la condamnation ou ordonner un nouveau procès devant une Chambre de première instance différente.⁶⁶

La révision de la condamnation peut être demandée si un nouvel élément de preuve a été découvert alors qu'il n'était pas connu au moment du procès et qu'il est suffisamment important ou décisif pour que la Chambre d'appel révisé ou modifie la condamnation.⁶⁷

3. Le Bureau du Procureur (BdP)

Le BdP est responsable de la conduite des enquêtes et des poursuites des crimes qui relèvent de la compétence de la Cour. En tant qu'organe indépendant et distinct au sein de la Cour, il est chargé de « recevoir les communications et tout renseignement dûment étayé concernant les crimes relevant de la compétence de la Cour, de les examiner, de conduire les enquêtes et de soutenir l'accusation devant la Cour ». ⁶⁸

Le principe de complémentarité exige du BdP d'analyser les informations relatives aux crimes relevant de la compétence de la Cour et de déterminer si les Etats ayant compétence sur les crimes ont la volonté ou la capacité d'enquêter et de poursuivre.

Trois divisions principales effectuent le travail opérationnel du Bureau : la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC) ; la Division des enquêtes ; et la Division des poursuites. Le Cabinet du Procureur est chargé de coordonner le travail du Bureau. Il est appuyé par les Sections des services et des avis juridiques (la Section des services apporte une infrastructure et des services administratifs, linguistiques et techniques).⁶⁹

⁶⁴. Article 82.2 et 82.4, article 18.4, article 84.1.

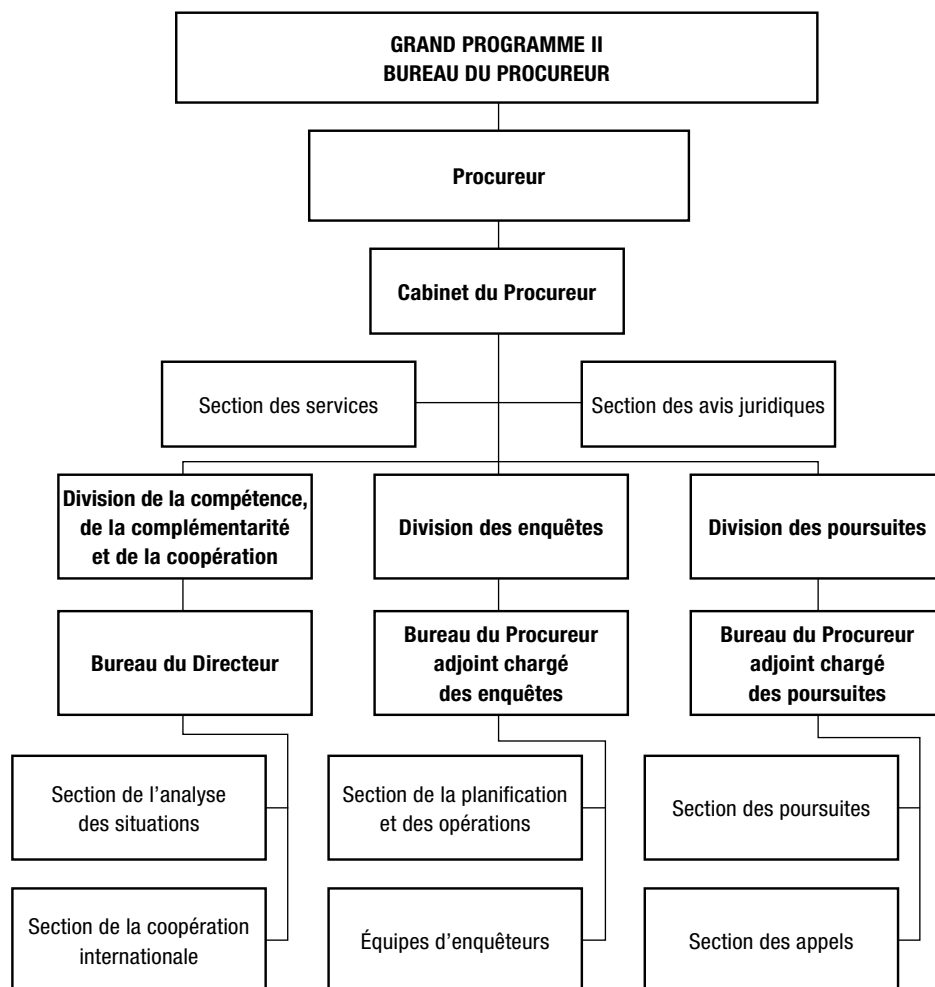
⁶⁵. Article 81.1 et 81.2.

⁶⁶. Article 83.2.

⁶⁷. Article 84.

⁶⁸. Article 42.1.

⁶⁹. Projet de budget-programme pour 2007 établi par le Greffier, 22 août 2006, ICC-ASP/5/32, par. 64 et 67.



Source: Projet de budget-programme pour 2007 établi par le Greffier⁷⁰

3.1. Le Procureur et les Procureurs adjoints

Le BdP est dirigé par le Procureur, qui exerce ses fonctions à plein temps pour un mandat de neuf ans, non renouvelable. Le Procureur est responsable de la « gestion et [de] l'administration du Bureau, y compris le personnel, les installations et autres ressources ». ⁷¹

Selon l'article 42.3, le Procureur doit jouir d'une haute considération morale et « avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans les affaires pénales ». Le Procureur doit avoir une excellente connaissance et une pratique courante d'au moins une des langues de travail de la Cour.

Le Procureur est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Etats parties.

⁷⁰. ICC-ASP/5/9, 22 août 2006, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-223_French.pdf

⁷¹. Article 42.2.



Le procureur de la CPI

Le 21 avril 2003, M. **Luis Moreno Ocampo** d'Argentine⁷² a été élu pour servir la CPI comme Procureur par le vote unanime des 78 Etats parties présents et votant. Il a prêté serment le 16 juin 2003.

Le Procureur peut être assisté par un ou plusieurs Procureurs adjoints. Les Procureurs adjoints doivent également jouir d'une haute considération morale et avoir de solides compétences et une grande expérience pratique en matière de poursuites ou de procès dans les affaires pénales. Comme l'ensemble de la Cour, ils doivent avoir une excellente connaissance et une pratique courante du français ou de l'anglais, voire des deux.

Les Procureurs adjoints sont élus au scrutin secret par la majorité absolue des membres de l'Assemblée des Etats parties, à partir d'une liste de trois candidats nommés par le Procureur pour chaque poste vacant. Les Procureurs adjoints sont élus pour un mandat de neuf ans non renouvelable, à moins « qu'il ne soit décidé d'un mandat plus court au moment de leur élection ».⁷³

M. Serge Brammertz,⁷⁴ a été élu Procureur adjoint chargé des enquêtes le 9 septembre 2003 pour un mandat de six ans. M. Brammertz a temporairement quitté la CPI pour diriger la Commission d'Enquête Indépendante Internationale après l'assassinat de l'ancien Premier Ministre libanais Rafik Hariri en janvier 2006.⁷⁵

Le Procureur adjoint qui s'occupe des poursuites est Mme Fatou Bensouda,⁷⁶ élue pour un mandat de neuf ans par l'Assemblée des Etats parties le 8 septembre 2004.

3.2. Les fonctions du BdP

Comme mentionné ci-dessus, trois divisions principales effectuent le travail opérationnel du Bureau : la Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC) ; la Division des enquêtes ; et la Division des poursuites.

3.2.1. La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération (DCCC)

Le rôle de la DCCC consiste à analyser les informations sur les crimes reçues par le BdP afin de décider ou non de l'ouverture d'une enquête et de rechercher la coopération et le soutien nécessaire des Etats dans la mise en œuvre du mandat du BdP.

La création de la DCCC est en partie fondée sur l'idée que la mise en œuvre de la stratégie du Procureur visant à réduire « l'espace d'impunité » et contribuer à la prévention du crime, nécessite du BdP de mobiliser « les réseaux de soutien et de coopération nécessaires au [BdP] pour mener son mandat utilement et efficacement ».⁷⁷

72. Voir www.icc-cpi.int/otp/otp_bio.html.

73. Article 42.4.

74. Voir www.icc-cpi.int/otp/otp_biInvest&l=fr.html

75. Voir « Le Secrétaire général nomme Serge BRAMMERTZ (Belgique) à la tête de la commission d'enquête internationale sur l'assassinat de Rafik Hariri », 17 janvier 2006, disponible sur : <http://www.un.org/News/fr-press/docs/2006/SGA973.doc.htm>.

76. Voir www.icc-cpi.int/otp/otp_bioProsec&l=fr.html.

77. *Projet de Budget -Programme de la Cour pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, p. 32, par. 120.



La Division de la compétence, de la complémentarité et de la coopération

La DCCC a la responsabilité de fournir tous les analyses et avis juridiques sur des questions concernant la compétence, la complémentarité et la coopération nécessaires à la conduite effective et efficace des enquêtes et des poursuites. Bien que les objectifs de la division puissent évoluer avec le temps, les tâches principales consistent à :

- Procéder à des analyses circonstanciées et donner des avis juridiques judicieux permettant au Procureur de prendre des décisions en toute connaissance de cause, conformément au Statut de Rome (articles 15 et 53) ;
- Rechercher des informations supplémentaires relatives aux situations d'intérêt pour la Cour ;
- Analyser les communications et établir des recommandations à l'intention du Procureur
- Effectuer une analyse spécialisée des situations (recevabilité, intérêts de la justice) pour chaque situation en cours d'enquête ;
- Négocier et conclure des accords de coopération requis pour appuyer les enquêtes et des activités du BdP ;
- Canaliser toutes les demandes d'assistance de manière efficace, en vérifiant leur conformité avec les procédures et normes ;
- Construire un réseau d'information et de coopération ;
- Vérifier la conformité avec les procédures et standards ;
- Créer et renforcer les relations d'appui et de coopération dans des situations spécifiques et dans le cadre d'un environnement général dynamique⁷⁸.

3.2.2. La Division des enquêtes



La Division des enquêtes

La Division des enquêtes, dirigée par un Procureur adjoint, est responsable de la conduite des enquêtes, du recueil des preuves, des entretiens avec les témoins, de l'identification des auteurs de crimes et du choix des affaires à poursuivre.

Lors de la phase d'enquête, comme à toutes les autres phases de la procédure, le BdP doit prendre des mesures assurant la sécurité des victimes et des témoins. Afin de limiter les risques encourus par les témoins potentiels, le BdP a affirmé son intention de limiter le nombre de témoins qui seront approchés. Le BdP a indiqué que, lorsque c'était possible, les enquêteurs chercheront à travailler avec les témoins « en dehors des zones de conflit, soit dans un autre pays, soit dans une zone plus sécurisée » et que les entretiens seront menés « uniquement après un bilan approfondi des questions relatives à la protection et par des moyens et dans des lieux permettant de limiter les risques au minimum ».⁷⁹

Le rôle de l'Unité des violences sexistes et des enfants

L'article 54.3.f) oblige le Procureur à « prendre, ou demander que soient prises, des mesures nécessaires pour assurer [...] la protection des personnes ». A cette fin, **l'Unité des violences sexistes et des enfants** a été établie au sein de la Division d'enquête du BdP. Son rôle est de « dispenser des services d'experts et un appui spécialisé pour tout ce qui touche aux questions d'aide aux victimes et aux témoins (par exemple, bilan psychologique des témoins éventuels avant entretien ; aide en cours d'entretien aux

⁷⁸. *Projet de Budget -Programme de la Cour pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, p. 28, par. 100, p. 29, par. 104, p. 31, par. 114, p. 44, par. 123.

⁷⁹. *Rapport à l'Assemblée des Etats Parties sur les activités de la Cour*, 16 septembre 2005, ICC-ASP/4/16, par. 52.

témoins particulièrement traumatisés ; mise au point de politiques relatives aux méthodes d'analyse et d'enquête utilisés pour les questions de violence sexiste et sexuelle et de violence contre les enfants et concrétisation de ces politiques) ». ⁸⁰

Les objectifs de l'Unité des violences sexistes et des enfants du BdP pour 2006 étaient de « constituer un réseau d'experts à même de faire un bilan psychologique de tous les témoins ; d'utiliser des techniques d'entretien spécialisées quand il s'agit d'enfants ; et de mettre en œuvre une politique garantissant la qualité de la démarche adoptée par le BdP pour les questions de violence sexuelle et sexiste ». ⁸¹

En juin 2006, l'Unité de violences sexistes et des enfants comptait quatre membres y compris une experte psychosociale au siège de la Cour, une personne dans les bureaux extérieurs de la Cour chargée d'analyser les besoins psychologiques et sociaux des victimes que la Cour souhaiterait entendre, une personne au siège chargée du renforcement des capacités et un assistant administratif. L'Unité dispose également d'un réseau de neuf experts psycho-sociaux externes, dont six qui sont consultés régulièrement. ⁸²

3.2.3. La Division des poursuites

La Division des poursuites, dirigée par le Procureur adjoint, a la responsabilité première de plaider des affaires devant les différentes Chambres de la Cour, ce qui comprend la rédaction de l'ensemble des observations écrites adressées aux Chambres et la supervision des activités d'enquête et de préparation des affaires menées par les équipes conjointes du BdP. Dans tout ce qu'elle entreprend, la Division doit conduire « des procès publics impartiaux, efficaces et rapides », conformément au Statut de Rome. ⁸³



La Division des poursuites

La Division des poursuites est compétente en priorité pour engager des poursuites en cas de crime relevant de compétence de la Cour aux stades préliminaire, de première instance et d'appel. Bien que les objectifs de la Division puissent évoluer avec le temps, les tâches principales incluent :

- L'exécution de toutes les activités préliminaires, de première instance et d'appel assumées par le BdP ;
- Le dialogue avec la Division des enquêtes, notamment le Procureur adjoint (chargé des enquêtes), les autorités nationales et internationales, ainsi qu'avec les organisations intergouvernementales et autres intéressés, sur des questions concernant les activités menées aux stades préliminaire, de première instance et d'appel, et sur les questions de coopération, selon que de besoin ;
- Dialoguer avec les autres divisions du BdP et les autres organes de la Cour, comme requis ;
- Soumettre en temps opportun des avis juridiques bien fondés au Procureur et au Procureur adjoint concernant des appels potentiels et effectifs.
- Veiller à mener des enquêtes bien ciblées respectant toutes les obligations statutaires en déterminant l'objet premier d'une enquête, en fournissant des avis juridiques et en révisant périodiquement les étapes de l'enquête ;
- Présenter en temps opportun et selon les modalités prévues les demandes de mandats d'arrêt ou de citations à comparaître. ⁸⁴

⁸⁰. *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, p.37, par. 137.

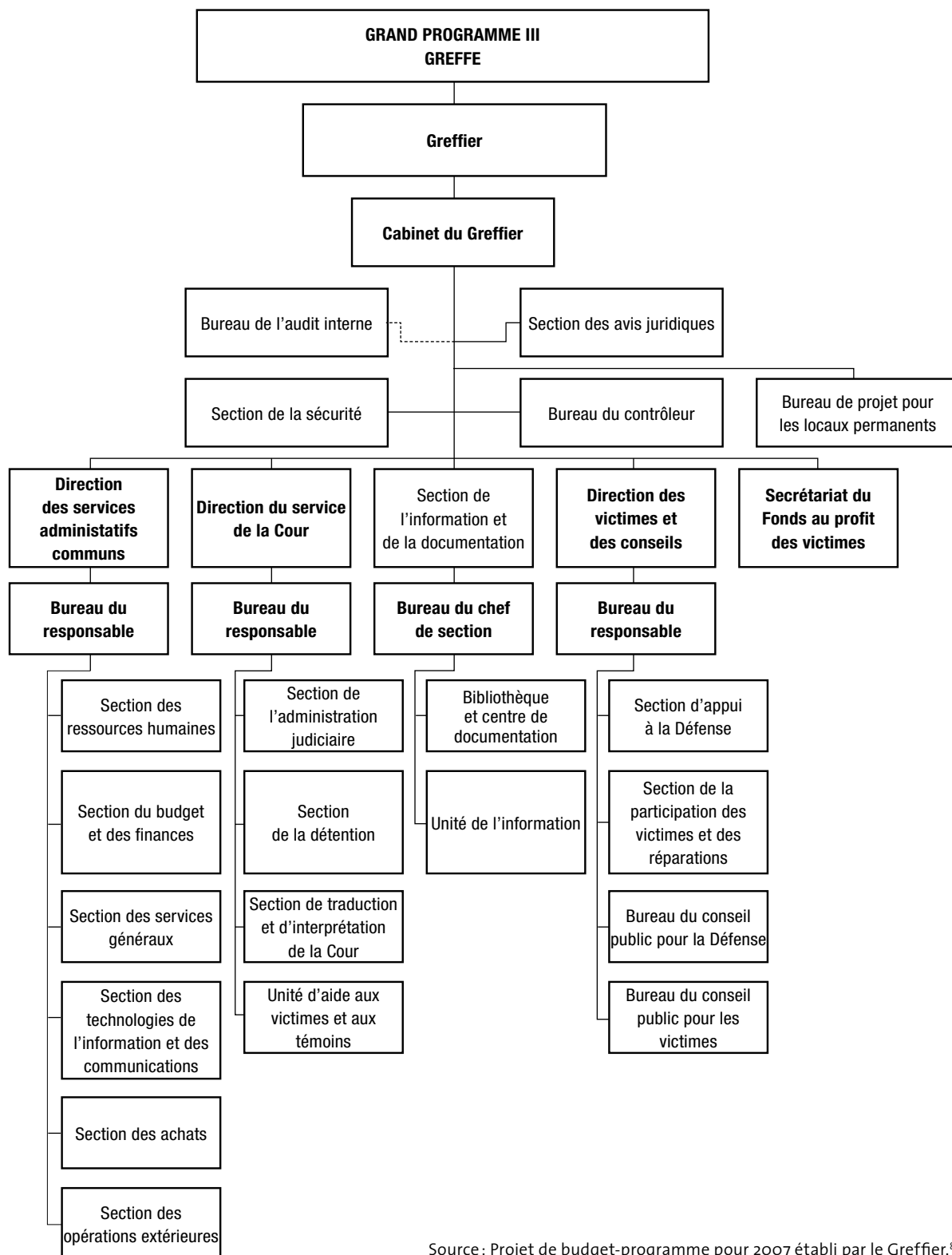
⁸¹. *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, p.38, par. 140.

⁸². Présentation par un représentant de l'Unité des violences sexistes et des violences contre les enfants pendant une session de formation pour des représentants d'ONG organisée par la FIDH à La Haye, le 20 juin 2006.

⁸³. *Projet de Budget -Programme de la Cour pour 2007, Assemblée des Etats Parties*, ICC-ASP/4/5, 22 août 2006, ICC-ASP/5/9, p. 60, par. 145.

⁸⁴. *Projet de budget-programme de la Cour pénale internationale pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, p. 45, par. 175, 178-180, p.48, par. 190, p.50, par. 199.

4. Le Greffe



Source : Projet de budget-programme pour 2007 établi par le Greffier.⁸⁵

⁸⁵. ICC-ASP/5/9, 22 août 2006, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/library/asp/ICC-ASP-5-32_Part_II_Budget_pages_11-223_French.pdf

4.1. Présentation générale

Conformément à l'article 43.1, le Greffe est responsable des « aspects non judiciaires de l'administration et du service de la Cour ». Le Greffe fournit un soutien administratif et opérationnel aux autorités judiciaires et de poursuites de la Cour. Il gère des affaires telles que l'administration judiciaire, l'entretien de la base de données contenant les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, les questions d'interprétation et de traduction, les accords sur la détention et les informations publiques, la sensibilisation et les relations extérieures. Il est chargé de « toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci ». ⁸⁶ Il est également en charge, à travers **l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**, ⁸⁷ de la mise en œuvre des mesures de protection, de fournir soutien et assistance aux victimes et aux témoins. ⁸⁸

Le Greffe est dirigé par le Greffier, qui est « le responsable principal de l'administration de la Cour » et exerce ses fonctions sous l'autorité du Président de la Cour. ⁸⁹ Les juges élisent le Greffier « à la majorité absolue et au scrutin secret, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des Etats Parties ». ⁹⁰



Le greffier de la CPI

Le 23 juin 2003, M. **Bruno Cathala**, de nationalité française, a été élu par les juges de la CPI en tant que Greffier de la CPI lors d'une réunion plénière des juges. ⁹¹ Il servira un mandat de cinq ans, renouvelable une fois. ⁹²

Le Règlement du Greffe

Le 6 mars 2006, le Règlement du Greffe (Normes (RG)) est entré en vigueur. ⁹³ Les normes concernent le fonctionnement général et l'organisation du Greffe.

4.2. Unités du Greffe dédiées aux victimes et aux témoins

Deux unités sont spécifiquement dédiées aux victimes et aux témoins au sein du Greffe :

- l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) ;
- la Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR).

4.2.1. L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT)⁹⁴

Structure et composition

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins (UVT) est composée de trois sous-unités : la sous-unité chargée du soutien, la sous-unité chargée des opérations et la sous-unité chargée de la protection. Ces trois sous-unités sont sous la responsabilité du chef de l'Unité. L'UVT a une présence en permanence sur le terrain.

Le personnel de l'UVT comprend des personnes disposant d'une expertise dans les traumatismes y compris liés aux crimes de nature sexuelle. Elle peut aussi comprendre des spécialistes dans les domaines

⁸⁶. Règle 13.

⁸⁷. Alors que les textes constitutifs de la CPI parlent de « Division d'aide aux victimes et aux témoins », le Greffe, en la créant, l'a nommé « Unité d'aide aux victimes et aux témoins », dénomination retenue dans ce manuel.

⁸⁸. Règles 16 à 19.

⁸⁹. Article 43.2.

⁹⁰. Article 43.4 ; voir la règle 12 pour plus de détails sur la procédure d'élection.

⁹¹. Voir www.icc-cpi.int/registry/registrar.html.

⁹². Article 43.5.

⁹³. Conformément à la règle 14.

⁹⁴. Voir <http://www.icc-cpi.int/victimissues/witnessprotection.html&l=fr>.

suivants : protection et sécurité des témoins ; les enfants, en particulier les enfants traumatisés ; les personnes âgées, en particulier celles victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil ; les personnes handicapées.⁹⁵

Responsabilités

L'UVT a été créée conformément à l'article 43.6, afin de prévoir « les mesures et les dispositions à prendre pour assurer la protection et la sécurité, de conseiller et d'aider de toute manière appropriée les témoins, les victimes qui comparaissent devant la Cour et les autres personnes auxquelles les dépositions de ces témoins peuvent faire courir un risque ». ⁹⁶ C'est le principal organe responsable d'établir des plans de protection, de soutien et d'assistance aux victimes et aux témoins à tous les stades de la procédure.⁹⁷

L'UVT a le rôle primordial de conseiller les autres organes de la Cour sur les questions de protection. L'UVT conseille le Procureur et les Chambres sur les mesures de protection appropriées,⁹⁸ et organise des formations et un soutien à l'ensemble des organes de la Cour sur la manière d'assurer la sécurité et le bien-être des victimes et des témoins.

L'UVT a également la responsabilité de la négociation d'accords avec les Etats concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un Etat de témoins ou victimes traumatisés ou menacés.⁹⁹

4.2.2. La Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)¹⁰⁰

La création de la Section de la participation des victimes et des réparations n'était prévue ni dans le Statut de Rome ni dans le Règlement de procédure et de preuve. Elle a d'abord été envisagée par la Commission Préparatoire pour la CPI dans le projet de budget-programme de la Cour pour les années 2002, 2003 et plus tard, reprise par l'Assemblée des Etats parties dans le projet de budget-programme pour 2004 et par la Cour à la norme 86.9.¹⁰¹ La Section s'est vu attribuer des fonctions comprenant celles listées à la règle 16, qui avaient été assignées à l'origine à l'UVT.

Structure et composition

La SPVR a une présence en permanence sur le terrain. Le personnel de la SPVR travaille à la fois sur les questions de participation et de réparation, en adoptant soit une approche internationale soit une approche spécifique au pays. Dans cette Section se trouve également l'attaché de liaison pour le Fonds au profit des victimes, qui sert d'intermédiaire entre le Greffe et le Conseil d'administration du Fonds au profit des victimes.

Responsabilités

Sa fonction principale est de fournir une aide aux victimes et aux groupes de victimes pendant les procédures de participation et de réparation, y compris en assurant la notification aux victimes et leurs représentants légaux des principales décisions et développements pertinents dans les procédures, en diffusant les formulaires standards de participation, en les aidant à obtenir des avis juridiques, en organisant leur représentation légale, et en les assistant lors de leur participation à la procédure.¹⁰²

⁹⁵. Règle 19.

⁹⁶. Article 43.6 ; voir chapitre IV, *Participation*.

⁹⁷. Article 43.6 ; règle 17 .2.a.i) ; et norme (RG) 101.

⁹⁸. Article 68.4 et règle 17.2.a.ii).

⁹⁹. Voir <http://www.icc-cpi.int/victimissues/witnessprotection.html&l=fr>.

¹⁰⁰. Voir <http://www.icc-cpi.int/victimissues/victimsparticipation.html> ; et plus généralement le chapitre IV, *Participation*.

¹⁰¹. Voir *Projet de budget pour le premier exercice financier de la Cour*, PCNICC/2002/2/Add.1, 23 juillet 2002, par. 90 et 91 ; *Projet de Budget-Programme de la Cour pour 2004*, ICC-ASP/2/2, 23 mai 2003, par. 174-184 ; et norme 86.9.

¹⁰². *Projet de Budget-Programme de la Cour pour 2006*, 24 août 2005, ICC-ASP/4/5, pp. 105-106, par. 435-445.

Afin d'identifier et d'avoir accès aux victimes, la SVPR développe des liens avec des groupes de victimes, des organisations de la société civile, et d'autres organismes nationaux et internationaux.

La SVPR doit également gérer d'autres fonctions relatives à la participation des victimes à la procédure,¹⁰³ et à la réparation des victimes.¹⁰⁴



Section de la participation des victimes et des réparations (SPVR)

CPI – Cour pénale internationale

Section de la participation des victimes et des réparations

P.O. Box 19519, 2500 CM La Haye

Pays-Bas

Tél: + 31 (0)70 515 85 15

Fax: +31 (0)70 515 85 55

Email: vprs@icc-cpi.int

4.3. Le Bureau du conseil public pour les victimes¹⁰⁵

Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) a été créé au sein du Greffe suite à l'adoption du Règlement de la Cour, le 19 septembre 2005. Bien que le BCPV relève du Greffe, selon la norme 81.2 il s'agit d'un « **bureau totalement indépendant** », rattaché au Greffe uniquement sur le plan administratif.

Structure et composition

Le Bureau est composé d'un conseil principal, qui possède les qualifications nécessaires en tant que représentant légal, et d'assistants juridiques et administratifs.¹⁰⁶

Responsabilités

Le BCPV joue un rôle majeur en assurant la participation effective des victimes dans les procédures menées devant la CPI. Selon la norme 80.2, « [l]a Chambre peut désigner un conseil du Bureau du conseil public pour les victimes » en tant que représentant légal des victimes.

Selon la norme 81.4, le rôle du BCPV est également de :

« [F]ourni[r] aide et assistance au représentant légal des victimes et aux victimes, y compris, le cas échéant :

- en effectuant des recherches et en donnant des avis juridiques, et
- en comparaisant devant une Chambre dans le cadre de questions spécifiques ».



Le Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV)

CPI – Cour pénale internationale

Bureau du conseil public pour les victimes

P.O. Box 19519, 2500 CM La Haye

Pays-Bas

Tél: + 31 (0)70 515 85 15

Fax: +31 (0)70 515 88 55

Email: OPCV@icc-cpi.int

¹⁰³. Voir chapitre IV, *Participation*.

¹⁰⁴. Voir chapitre VII, *Réparation et le Fonds au profit des victimes*.

¹⁰⁵. Voir <http://www.icc-cpi.int/victimissues/victimscounsel/OPCV.html&l=fr>; et plus généralement le chapitre V, *Représentation légale*.

¹⁰⁶. See www.icc-cpi.int/vtf.html.

III - LE FONDS AU PROFIT DES VICTIMES¹⁰⁷

Le Fonds au profit des victimes a été créé par l'Assemblée des Etats parties en 2002, par la Résolution créant « un fonds au profit des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour et de leurs familles ». ¹⁰⁸

1. Structure et composition

Le Fonds au profit des victimes est une entité indépendante. Il possède son propre financement, indépendant du budget régulier de la Cour, et la Cour n'est pas habilitée à utiliser les ressources du Fonds.

La résolution de l'AEP a établi un **Conseil de direction** pour superviser les activités du Fonds au profit des victimes.¹⁰⁹ Le Conseil est constitué de cinq membres. Ces membres sont élus à titre personnel et gratuit pour une durée de trois ans. Ces personnes peuvent être réélues une seule fois.¹¹⁰ Ils sont élus par l'Assemblée des Etats parties conformément aux critères suivants : une répartition géographique équitable ; une répartition équitable entre les hommes et les femmes ; et une représentation équitable des principaux systèmes juridiques du monde.¹¹¹



Le Conseil de direction du Fonds au profit des victimes

Le 12 septembre 2003, l'Assemblée des Etats parties a élu les premiers membres du Conseil de direction. Le 30 novembre 2006, l'AEP a réélu 4 membres du Conseil. Au moment de la rédaction du chapitre, un poste était vacant. Les membres actuels du Conseil sont :

- **M. Arthur N.R. Robinson** (Trinité et Tobago) (qui a remplacé le Président Oscar Arias Sanchez ancien Président du Costa Rica le 16 mai 2006)
- **Son Excellence Monsieur Tadeusz Mazowiecki**, ancien premier ministre de Pologne
- **Madame Simone Veil**, ancienne Ministre de la Santé en France et ancienne Présidente du Parlement européen
- **Son Éminence l'archevêque Desmond Tutu**, ancien président de la Commission vérité et réconciliation en Afrique du Sud.

Le Secrétariat du Fonds au profit des victimes a été créé suite à une résolution de l'Assemblée des Etats parties en 2004,¹¹² afin de soutenir et d'aider le Conseil de direction dans les opérations au jour le jour et dans l'administration du Fonds au profit des victimes, y compris dans la recherche de fonds. En 2004, l'Assemblée des Etats parties a approuvé la proposition du Conseil de direction de créer un poste de Directeur exécutif du Secrétariat,¹¹³ chargé de fournir une assistance aux membres du Conseil sur des affaires relatives à l'administration du Fonds au profit des victimes, diriger des consultations et participer aux négociations avec les représentants des Etats parties et d'autres organisations, et d'assurer en général le bon fonctionnement du Fonds. Au moment de la rédaction de ce chapitre, le recrutement des membres du Secrétariat avait été repoussé jusqu'à ce que le Directeur exécutif entre en fonction (prévu pour février 2007).

¹⁰⁷. Voir www.icc-cpi.int/vtf.html ; et plus généralement le chapitre VII, *Réparation et le Fonds au profit des victimes*.

¹⁰⁸. Résolution ICC-ASP/1/Res.6, 9 septembre 2002 et <http://www.icc-cpi.int/vtf/vtfboard.html>.

¹⁰⁹. Résolution ICC-ASP/1/Res.6 (2002), par. 7.

¹¹⁰. Résolution ICC-ASP/1/Res.6 (2002), par. 2 et norme (Fonds) 16.

¹¹¹. Résolution ICC-ASP/1/Res.6 (2002), par. 3.

¹¹². Résolution ICC-ASP/3/Res.7, 10 septembre 2004.

¹¹³. *Ibid.*

2. Responsabilités

Selon l'article 75.2, l'article 79 et la règle 98, comme explicité par le **Règlement du Fonds au profit des victimes**, le Fonds au profit des victimes est responsable de la mise en œuvre des ordonnances de réparation de la Cour et de l'élaboration de projets d'assistance aux victimes et à leurs familles (sur la seule base des contributions volontaires).



Les principales fonctions du Fonds :

- Chercher activement des contributions volontaires et établir des procédures transparentes pour la réception et la gestion de ces dernières et d'autres ressources qui y sont transférées, incluant les amendes, les confiscations et les fonds provenant des ordonnances de réparation ;
- Aider à l'exécution des décisions de réparation ordonnées contre les personnes condamnées ;
- Utiliser les ressources issues de contributions volontaires pour le financement de projets au profit des victimes et de leurs familles.¹¹⁴

Les ressources réunies par le Fonds au profit des victimes proviendront de deux sources principales :

- Le produit des amendes, confiscations et indemnités à titre de réparation ordonnées par la Cour contre les personnes condamnées ; et
- Les contributions volontaires provenant de gouvernements, de particuliers, et d'organisations.

Le Règlement du Fonds au profit des victimes

Le Règlement du Fonds au profit des victimes a été élaboré par le Conseil de direction et finalement adopté à la 4^e session de l'Assemblée des Etats parties en 2005.¹¹⁵ Il contient les dispositions générales concernant la gestion, la supervision du Fonds, la réception des fonds et les activités et projets du Fonds au profit des victimes.



Etats des contributions et promesses de dons au Fonds au profit des victimes au 29 août 2006¹¹⁶

- Contributions reçues : EURO 1 630 237.20
- Promesses de contribution : EURO 275 000.00

¹¹⁴. Voir *The Draft Regulations for the Trust Fund for Victims: Questions and Answers*, Victims' Rights Working Group, juillet 2005, p. 2, (uniquement en anglais), disponible sur : [www.vrwg.org/Publications/01/VRWG July05 TVF Q&A ENG.pdf](http://www.vrwg.org/Publications/01/VRWG%20July05%20TVF%20Q&A%20ENG.pdf).

¹¹⁵. Résolution ICC-ASP/4/Res.3, adoptée le 3 décembre 2005.

¹¹⁶. La somme exacte des contributions et promesses faites au Fond peut être obtenue sur le site de la Cour : www.icc-cpi.int/vtf.html.

IV - L'ASSEMBLEE DES ETATS PARTIES

L'Assemblée des Etats parties (AEP) est le principal administrateur et le corps législatif de la Cour pénale internationale. Elle est composée d'un représentant de chaque Etat partie au Statut de Rome. Ses fonctions incluent l'adoption de textes normatifs et du budget annuel ainsi que l'élection des juges, du Procureur et des Procureurs adjoints. L'Assemblée se réunit une fois par an. Afin d'aider l'Assemblée à s'acquitter de ses responsabilités, le Statut de Rome a doté l'Assemblée d'un Bureau, composé d'un Président, de deux Vice-présidents et de 18 membres élus par elle pour trois ans.

L'Assemblée peut créer des organes subsidiaires lorsqu'elle le juge nécessaire. Parmi ces organes, elle a établi un Comité du budget et des finances¹¹⁷ et un Groupe de travail sur le crime d'agression.¹¹⁸ Le Secrétariat permanent fournit soutien et assistance à l'Assemblée et à son Bureau et aux organes subsidiaires l'aidant à s'acquitter de ses responsabilités.¹¹⁹

V - LA STRATEGIE DU PROCUREUR



Communications reçues par le Procureur (Depuis septembre 2006)

- 1732 communications provenant de 103 pays différents.
- 3 saisines par des Etats parties (Ouganda, République démocratique du Congo et République centrafricaine), 1 saisine du Conseil de sécurité de l'ONU (Darfour, Soudan). 80% des communications ont été considérées comme manifestement hors de la compétence de la Cour dès la première phase d'analyse.
- Sur les 10 situations qui ont été soumises à une analyse approfondie, 3 ont fait l'objet d'enquêtes, 2 ont été rejetées, et 5 sont en cours d'instruction.¹²⁰

Trois enquêtes ont été ouvertes sur des situations impliquant des milliers de meurtres et des crimes de nature sexuelle commis à grande échelle. Des petites équipes mènent des enquêtes séquentielles. Lorsque chaque affaire est terminée, le BdP vérifie si d'autres affaires relevant de ces mêmes situations doivent faire l'objet d'enquête ou s'il est nécessaire de choisir de nouvelles situations.¹²⁰

¹¹⁷. Résolution ICC-ASP/1/Res.4, adoptée le 3 septembre 2002.

¹¹⁸. Résolution ICC-ASP/1/Res.1, adoptée le 9 septembre 2002.

¹¹⁹. Résolution ICC-ASP/2/Res.3, adoptée le 12 septembre 2003.

¹²⁰. Bilan des communications reçues par le Bureau du Procureur de la CPI, 10 février 2006, disponible sur: http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_Update_on_Communications_10_February_2006_Fr.pdf

Trois situations font l'objet d'enquêtes devant la CPI: la RDC, l'Ouganda et le Soudan (Darfour)

Réponses négatives du Procureur¹²¹

Le 10 février 2006, le Procureur a décidé sur la base d'une analyse des communications reçues :

- **S'agissant de l'Irak**, que les critères de recevabilité du Statut n'étaient pas remplis : « Même lorsqu'il existe une base raisonnable de croire qu'un crime a été commis, cela ne suffit pas pour que la Cour pénale internationale ouvre une enquête. Le Statut exige alors que la recevabilité devant la Cour soit considérée à la lumière de la gravité des crimes et de la complémentarité avec des systèmes nationaux ». ¹²²
- **S'agissant du Venezuela**, que les critères de recevabilité du Statut n'étaient pas remplis : « Le manque de précision, de même que les incohérences internes et externes des renseignements reçus ont représenté une gageure considérable pour leur analyse ». ¹²³

Source : www.icc-cpi.int [septembre 2006]

Avant d'ouvrir une enquête, le Procureur doit déterminer « [s']il y a une base raisonnable pour poursuivre » avec l'ouverture d'une enquête. Pour prendre sa décision, le Procureur examine les conditions contenues à l'article 53.1, à savoir :

- a) Qu'il y a une base raisonnable pour croire qu'un crime relevant de la *compétence* de la Cour a été ou est en voie d'être commis. Cela comprend les considérations de compétence matérielle, de compétence personnelle et/ou territoriale ainsi que la compétence temporelle de la CPI.
- b) Que les affaires pouvant émerger des enquêtes soient recevables devant la Cour. Le test de recevabilité est composé de deux aspects : *gravité* et *complémentarité*. Bien que chaque crime relevant de la compétence de la Cour soit « grave », le Statut exige que, une fois la compétence de la Cour établie, un critère supplémentaire de gravité soit atteint afin « que la Cour y donne suite ». ¹²⁴ S'agissant de la complémentarité, le Procureur ne peut poursuivre que si les tribunaux domestiques de l'Etat en question n'ont pas véritablement enquêtés ou poursuivis. ¹²⁵
- c) Que l'enquête servira les *intérêts de la justice*.

Lorsqu'il prend sa décision de poursuivre ou non, le Procureur prend en considération les critères de compétence, de recevabilité et « d'intérêts de la justice ». ¹²⁶

Le BdP a élaboré un document clarifiant les critères d'analyse de la « gravité » des crimes relevant de la compétence de la CPI ainsi que les critères d'ouverture d'une enquête ou de poursuites. Selon l'avis du Bureau, les facteurs pertinents pour évaluer la gravité sont complexes et ne doivent pas se fonder uniquement sur le nombre de victimes mais sur d'autres facteurs tels que l'ampleur, la nature, le mode de commission et l'impact des crimes. La FIDH a soumis des commentaires et recommandations rappelant l'importance de prendre en compte l'impact des crimes sur les victimes et les communautés locales et sur les processus de paix au niveau régional et l'impact potentiel des enquêtes sur la prévention de futurs crimes. ¹²⁷

¹²¹. Voir www.icc-cpi.int/organs/otp/otp_com.html.

¹²². Voir p.8, http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_letter_to_senders_re_Iraq_9_February_2006_Fr.pdf.

¹²³. Voir p.4, http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_letter_to_senders_re_Venezuela_9_February_2006_Fr.pdf.

¹²⁴. Article 17.1.d).

¹²⁵. Voir Section I, 1.4 "Complémentarité et recevabilité" de ce même chapitre, plus haut.

¹²⁶. Article 53.2.

¹²⁷. Voir les commentaires de la FIDH sur la note du BdP sur les critères de sélections des situations et des affaires, septembre 2006, (uniquement en anglais), disponible sur: <http://www.fidh.org/spip.php?article3988>.



Les intérêts de la justice

Selon l'article 53.1.c), « Pour prendre sa décision, le Procureur examine : (...) S'il y a des raisons sérieuses de penser, compte tenu de la gravité du crime et des intérêts des victimes, [...] **une enquête ne servirait pas les intérêts de la justice**».

L'article 53.2.c) envisage que, « après enquête, le Procureur [peut] conclure qu'il n'y a pas de base suffisante pour engager des poursuites (...) parce que **poursuivre ne servirait pas les intérêts de la justice**, compte tenu de toutes les circonstances, y compris la gravité du crime, **les intérêts des victimes**, l'âge ou le handicap de l'auteur présumé et son rôle dans le crime allégué ».

La FIDH a très souvent exprimé son opposition au concept d'« intérêts de la justice », qui permettrait de justifier le refus ou la suspension des enquêtes ou des poursuites, sur la base de considérations politiques y compris dans le contexte de négociations de paix. Considérant les objectifs et la portée du Statut de Rome, la FIDH estime que le concept d'intérêts de la justice doit être interprété pour inclure seulement les éléments relatifs à la bonne administration de la justice et le droit à un procès équitable.¹²⁸

La CPI a compétence sur les crimes les plus sérieux au niveau international et est une institution aux ressources limitées. En prenant en compte ces deux facteurs, les poursuites seront essentiellement concentrées sur les personnes qui ont la plus grande responsabilité dans la commission des crimes poursuivis. La politique du BdP est donc de ne conduire qu'un nombre limité de poursuites dans chaque situation.¹²⁹

La stratégie consistant à se concentrer exclusivement sur les dirigeants ou les hautes autorités aura pour conséquence de créer un « espace d'impunité », à moins que les autorités nationales ne prennent le relais en amenant devant leurs propres juridictions les criminels occupant des échelons moins élevés dans la chaîne de commandement.¹³⁰ Le BdP doit jouer un rôle en encourageant le renforcement et la reconstruction des systèmes de justice nationale à travers ce que l'on appelle la « complémentarité positive ».¹³¹

Le Procureur a également indiqué qu'il n'avait pas l'intention de conduire de longs procès avec de nombreuses charges, mais plutôt des procès courts et expéditifs, où la personne accusée serait poursuivie pour un nombre limité de crimes. Les chefs d'accusation pour lesquels le suspect est poursuivi devraient être représentatifs de l'ensemble des activités criminelles dans lesquelles la personne concernée était impliquée.¹³²

¹²⁸. Voir la note de la FIDH sur « Réflexions sur la notion d'« intérêts de la justice », au terme de l'article 53 du statut de Rome », 20 juin 2005, www.fidh.org/article.php3?id_article=2856. Seul le Conseil de sécurité a le pouvoir de demander la suspension d'une enquête sur la base d'une résolution conforme au chapitre VII (c'est-à-dire pour le maintien de la paix et de la sécurité internationale). Voir article 16.

¹²⁹. Voir *Communication relative à certaines questions de politique générale concernant le Bureau du Procureur*, septembre 2003, titre 2.1, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/o3o9o8_Policy_Paper_FR.pdf.

¹³⁰. *Ibid.*, titre 2.2.

¹³¹. Voir par exemple, *Résumé des activités menées depuis la septième séance d'information à l'intention du corps diplomatique tenue le 29 juin 2006 à Bruxelles*, 26 octobre 2006, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/library/about/ICC_DB8_IP_fr.pdf.

¹³². *Ibid.*

Enfin, le BdP travaille avec des équipes d'enquête petites et pluridisciplinaires. Le Procureur a adopté une approche séquentielle, ce qui signifie qu'une enquête concernant une affaire au sein d'une situation doit être achevée avant qu'il n'ouvre une enquête sur une nouvelle affaire dans cette même situation.¹³³ La FIDH a fait valoir ses préoccupations relatives aux conséquences possibles de cette approche sur la conservation des preuves et l'efficacité de l'enquête.¹³⁴

133. *Bilan des communications reçues par le Bureau du Procureur de la CPI*, 10 février 2006, p.5, disponible sur : http://www.icc-cpi.int/library/organs/otp/OTP_Update_on_Communications_10_February_2006_Fr.pdf.

134. Voir les préoccupations similaires d'Antonio Cassese, sur la perte de preuves et la distortion des témoignages, soulevées dans *Observations on Issues Concerning the Protection of Victims and the Preservation of Evidence in the Proceedings on Darfur Pending before the ICC*, ICC-02/05, 25 août 2006 (disponible uniquement en anglais).